

N° 6068²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI**concernant certaines mesures visant à atténuer les effets
de la crise économique sur l'emploi des jeunes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche du 16 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer l'effet de la crise économique sur l'emploi des jeunes. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

La lettre de saisine insistait sur le caractère urgent du projet, présenté comme un plan de crise en matière de lutte contre le chômage des jeunes.

Soucieux de ne pas retarder l'entrée en vigueur d'une loi qui pourrait aider à atténuer les effets de la crise, le Conseil d'Etat rend le présent avis dans l'urgence ce qui ne lui permet pas d'analyser tous les tenants, aboutissants et questionnements du projet de loi, et ce plus particulièrement en rapport avec le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat ne méconnaît pas l'intérêt de cette réforme et son esprit innovateur.

Selon l'exposé des motifs, si le problème principal du chômage luxembourgeois reste celui des personnes peu qualifiées, la crise risque d'accentuer le chômage des jeunes et de provoquer notamment le chômage au sein d'une catégorie de personnes jusqu'à présent quasiment à l'abri de ce fléau, à savoir les jeunes diplômés. Par le projet sous avis, le Gouvernement entend d'abord créer un instrument nouveau et temporaire, greffé sur les mesures mises en place par la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi, pour réagir à cette perspective inquiétante.

La susdite loi du 22 décembre 2006, intégrée dans le Code du travail, avait réformé le système antérieur en créant deux sortes de contrats nouveaux en matière de lutte contre le chômage: le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

Le contrat d'appui-emploi (CAE), dans sa version actuellement en vigueur, est une mesure de mise au travail qui a comme vocation exclusive d'initier et de former les jeunes chômeurs sans formation ou peu qualifiés. Cette forme de contrat s'adresse à tous les employeurs indépendamment de leur statut, à l'exception des sociétés commerciales.

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) „a pour objectif d'assurer aux jeunes pendant les heures de travail une formation pratique, facilitant l'intégration sur le marché du travail“. Ce dernier type de contrat, dans sa version du 22 décembre 2006, est censé offrir aux jeunes, au-delà d'une formation, une réelle perspective d'emploi à l'issue de la mesure. Il en découle qu'il s'adresse aux employeurs potentiels garantissant cette perspective, ce qui, *a priori*, exclut l'Etat mais non les entreprises com-

merciales dans lesquelles l'Etat est actionnaire. Ces deux mesures ne doivent pas être confondues avec le contrat de travail. Il s'agit de mesures pour l'emploi des jeunes, financées essentiellement par le budget de l'Etat à travers le Fonds pour l'emploi.

La principale mesure nouvelle du projet sous avis s'adresse aux jeunes diplômés. Cet instrument, dont la durée est également limitée au 31 décembre 2010, est désigné par la dénomination „contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique“ (CIE-EP), en soi déjà tout un programme.

Le projet de loi vise également à modifier temporairement le CAE et le CIE en les ouvrant aux jeunes qualifiés alors que, dans la philosophie de la loi du 22 décembre 2006, ces mesures étaient réservées aux non qualifiés ou aux personnes peu qualifiées.

L'exposé des motifs du projet de loi n'esquive pas les risques de dérive ainsi que les compromis négociés entre les intérêts parfois très éloignés des entreprises et de la collectivité.

Le Conseil d'Etat note toutefois l'absence d'une analyse de l'efficacité des mesures instaurées par la loi précitée du 22 décembre 2006. Des informations même purement statistiques ne sont pas jointes au dossier. Il résulte cependant des publications de l'Administration de l'emploi (ADEM) que le nombre de CAE n'a pas sensiblement varié depuis un an (en juin 2009, 202 jeunes ont bénéficié de cet instrument). Par contre, le nombre de jeunes bénéficiant d'un CIE a chuté de 582 à 369 entre juin 2008 et juin 2009. Le nombre total de personnes résidentes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi n'a guère varié au cours de cette même période (3.214 en juin 2008, 3.068 en juin 2009).

Dans la mesure où les auteurs du projet insistent eux-mêmes sur la nécessité d'une évaluation des dispositions du projet sous avis au plus tôt après six mois à compter de leur entrée en vigueur (article 15 du projet de loi) afin de confronter les nouvelles mesures aux réalités économiques, le Conseil d'Etat aurait également apprécié disposer d'une évaluation qualitative des mesures en place depuis trois ans.

Il est prévu de limiter l'application des nouvelles dispositions dans le temps. Elles arriveront dès lors à terme le 31 décembre 2010, sous réserve des contrats en cours à ce moment.

Ce faisant, le Gouvernement mise à fond sur une reprise vigoureuse de l'activité dès le printemps 2010. Si tel était le cas – personne n'ose raisonnablement faire à ce sujet de pronostics –, les mesures auraient permis de faire passer un cap difficile à certains jeunes entrant sur le marché de l'emploi à l'automne de l'année en cours. Ce pari sur la reprise, dont la réalisation décidera du succès ou de l'échec des mesures projetées, constitue dès lors un signal fort. Dans un premier temps, il faut espérer que les employeurs sauront tirer profit des avantages indéniables procurés par le projet qui leur permettra de former à moindres frais leurs futurs cadres et le personnel qualifié dont ils auront nécessairement besoin un jour. La possibilité de former les jeunes selon les besoins spécifiques de l'entreprise sans faire figurer ces bénéficiaires parmi leur personnel constitue une opportunité assez unique.

Le projet prévoit l'introduction d'une voie d'inscription nouvelle à l'ADEM. Selon les auteurs du projet, le nouveau „système *ad hoc*“, qui déroge à l'article L. 622-10 du Code du travail, serait nécessaire car „plus pratique et efficace“. Le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'exposé des motifs, le projet de loi reste très vague au sujet des modalités pratiques de ce système. Si, selon l'exposé des motifs, l'ADEM est censée collaborer en étroite liaison avec les ministres compétents, l'article 3 du projet de loi ne fait intervenir que le ministre du Travail. Selon l'exposé des motifs, un bureau spécial est ouvert à l'intention des concernés et sert à enregistrer leurs notices biographiques sur une plateforme informatique qui donnera aux jeunes chômeurs diplômés un accès aux postes déclarés vacants auprès de l'ADEM. L'article L. 622-6 du Code du travail étant d'application pour cette catégorie, les jeunes demandeurs resteront toujours tenus de s'inscrire comme demandeurs d'emploi à l'ADEM. Toutefois, les mesures contraignantes figurant à l'article L. 622-10 ne leur seront pas applicables pendant les trois premiers mois à partir de l'inscription.

Le Conseil d'Etat analysera le libellé des nouvelles dispositions à l'endroit de l'examen des articles. Il note toutefois avec intérêt la philosophie assez originale du système. L'accent est mis sur une activation personnelle du demandeur. Le jeune demandeur se voit accorder, au moment de son inscription, un certain crédit de confiance. Le dépôt d'un *curriculum vitae* sur une plateforme informatique accessible dans des locaux qui, selon l'exposé des motifs, sont séparés de ceux de l'ADEM, vaut inscription à l'ADEM. Les critères selon lesquels le ministre „peut“ décider d'une participation éventuelle du Fonds pour l'emploi aux frais du contrat par le remboursement mensuel à l'employeur d'une quote-part correspondant à 40% de l'indemnité touchée par le jeune ne sont pas précisés dans la loi.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions de l'article 1er du projet apportant certaines modifications au régime des CAE et des CIE seront de nature temporaire. Pareil procédé législatif – à proscrire absolument en temps normal – peut être justifié dans une situation d'urgence afin d'introduire les dispositions législatives visant à pallier une crise limitée dans le temps. Le Conseil d'Etat n'entend dès lors pas s'opposer à ce choix, tout en soulignant les risques de cette technique qui, si elle devait se répéter, sonnerait le glas du Code du travail. Le Code est en effet un instrument introduit pour faciliter la consultation des dispositions législatives en vigueur en matière de droit du travail. Le Conseil d'Etat entend d'ores et déjà annoncer que, si les auteurs devaient proposer ultérieurement une prorogation des dispositions dérogatoires sous avis, il insistera fermement à voir intégrer la version dite „dérogatoire“ dans le Code, quitte à voir procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte originaire. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte qu'il s'est déjà itérativement élevé contre les clauses de temporisation dites „*sunset clauses*“, qui sont contraires au principe de sécurité juridique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

En raison des modifications à introduire au Code du travail, l'intitulé du projet de loi devra être reformulé comme suit:

„*Projet de loi*

1. *concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;*
2. *modifiant certaines dispositions du Code du travail.*“

Article 1er

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi introduit l'article 1er par la phrase suivante „Jusqu'au 31 décembre 2010, les sections 1 et 2 du chapitre III du livre V du Code du travail prennent la teneur suivante: ...“. Ce faisant, le projet de loi vise à introduire les dispositions temporaires dans le Code du travail. Or, selon l'exposé des motifs, la loi en projet „ne fera pas l'objet d'une insertion dans le Code du travail“.

Le Conseil d'Etat rappelle sa position de principe sur la question, exprimée dans son avis du 13 janvier 2009 relatif au projet de loi portant modification de l'article L. 511-12 du Code du travail, „Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'introduction de ces dispositions dans le Code du travail. Un code est une œuvre législative contenant des dispositions dont l'application n'est pas éphémère. Songerait-on à introduire dans le Code civil ou le Code pénal des dispositions strictement limitées dans le temps? Le Conseil d'Etat donne également à considérer que les dispositions temporaires continueraient à figurer dans le code, sauf disposition abrogatoire expresse dans une future loi, même si elles ne sont plus en vigueur“.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un libellé tenant compte tant de la volonté des auteurs du projet que des considérations ci-avant développées.

Le Conseil d'Etat note encore que le projet de loi reproduit en son article 1er l'intégralité des sections 1 et 2 du chapitre III du livre V du Code du travail actuellement en vigueur, y compris les articles ne faisant l'objet d'aucune modification. Il ne saurait accepter cette approche qui fait fi de tous les principes légistiques et, de surcroît, sème la confusion. Le Conseil d'Etat propose dès lors de ne faire figurer dans l'article 1er du projet sous avis que les dispositions modificatives temporaires. Un renvoi à la nouvelle loi d'application temporaire pourrait figurer au Code du travail sous l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre V.

L'article 1er du projet de loi devrait dès lors être introduit comme suit:

„Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions suivantes, dérogatoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:

- (1) Par dérogation à l'article L. 543-2, alinéa 1er, le contrat d'appui-emploi ne peut dépasser douze mois.

(2) Il est intercalé un nouvel alinéa à l'article L. 543-2 qui prend la teneur suivante:

„Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation maximale du contrat de douze mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur.“

(3) Par dérogation à l'article ...“

Article L. 543-4

Le projet de loi entend introduire une formation obligatoire d'au moins seize heures par mois dans le cadre du CAE. Tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles laissent penser que les auteurs du projet envisagent de maintenir cette modification au-delà du maintien en vigueur temporaire des autres dispositions du projet de loi. Il y aurait dès lors lieu de reprendre cette disposition, ainsi que d'autres dispositions qui vont suivre, dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer le libellé de la présente disposition à l'endroit de l'article 12 du projet sous avis.

Bien entendu, si la lecture faite par le Conseil d'Etat au sujet de la finalité pérenne de cette disposition n'était pas partagée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà son accord à voir inclure cette disposition, et, le cas échéant, les autres qu'il proposera d'inclure dans le Code du travail, parmi les dispositions dérogatoires reprises à l'article 1er du projet de loi.

Article L. 543-8

Le Conseil d'Etat approuve la proposition de voir fixer le congé annuel dans le cadre du CAE par analogie avec le congé applicable aux salariés.

Tout comme pour la disposition modificative figurant sous l'article L. 543-4, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une disposition ayant vocation à figurer dans le Code du travail car censée rester en vigueur au-delà du 31 décembre 2010. Il propose dès lors de faire figurer cette modification également à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous avis.

Article L. 543-9

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi diffère légèrement du libellé actuellement en vigueur du paragraphe 1er, sans qu'il en ait été expressément fait mention dans le commentaire des articles.

D'après la nouvelle rédaction dudit paragraphe, la faculté laissée à l'ADEM qui „peut faire profiter le jeune“ d'une formation, est remplacée par une obligation („fait profiter“).

Le Conseil d'Etat tiendra compte du changement dans le texte proposé à la fin du présent avis.

Article L. 543-11

Le Conseil d'Etat approuve les taux variables de l'indemnité fixés respectivement à quatre-vingts pour cent, cent pour cent ou cent vingt pour cent en fonction des trois catégories spécifiées dans le projet de loi. Par l'adjonction d'un paragraphe 5 à l'article L. 543-11, le Fonds pour l'emploi est tenu de verser au promoteur une prime unique égale à trente pour cent de l'indemnité que le jeune avait touchée pendant la durée du CAE à partir du moment où le jeune est embauché, à l'issue du CAE, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cette disposition, prise également à l'endroit de l'article L. 543-22 pour le CIE, mériterait d'être précisée. Le Conseil d'Etat note d'abord que cette prime s'ajoute aux quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité remboursée par le Fonds pour l'emploi en application de l'article L. 543-11(3). A ces incitatifs s'ajoute la bonification d'impôt due en cas d'embauche, introduite par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière d'impôt direct et qui s'élève à quinze pour cent.

Le Conseil d'Etat observe qu'on saurait difficilement faire plus.

Le taux de quatre-vingts pour cent est réservé, selon le projet de loi, aux jeunes demandeurs d'emploi „non diplômés“. Cette qualification n'est définie nulle part. Le Conseil d'Etat propose de la remplacer par l'expression „le jeune demandeur d'emploi non visé aux alinéas 2 et 3“ pour mieux circonscrire le champ d'application.

Le Conseil d'Etat rappelle, dans ce contexte, qu'il faudrait éviter que les mesures, en raison de leur complexité, ne finissent par profiter qu'à certains promoteurs particulièrement avisés. Un grand nombre de petites et moyennes entreprises, peu au fait de ces dispositions souvent évolutives et très pointues,

risquent d'être *de facto* exclues de ces avantages ce qui, en fin de compte, porte atteinte à l'efficacité de ces mesures pourtant extrêmement onéreuses pour la collectivité.

Le libellé du paragraphe 5 gagnerait en clarté s'il était pour le moins précisé que la prime n'est versée que si le contrat de travail subsiste au moins au jour de l'introduction de la demande du promoteur tendant à voir toucher la prime. Telle est certes l'intention des auteurs, exprimée à l'endroit du commentaire des articles, mais elle ne résulte pas du texte positif.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.“

Article L. 543-16

Alors que sous le régime actuel le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent „offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat“, cette condition sera assouplie sensiblement après l'entrée en vigueur du régime temporaire régi par le projet sous avis. Dorénavant, il suffira que les promoteurs „contribuent à une augmentation concrète de l'employabilité du jeune et améliorent ainsi ses perspectives d'emploi“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cette modification.

Article L. 543-19

Là encore, les conditions d'application du CIE sont largement assouplies. Il est renvoyé au commentaire détaillé de l'article. A signaler que le paragraphe 3 dans sa version actuellement en vigueur, qui prévoit l'obligation pour les employeurs qui n'engagent pas le jeune à la fin de son CIE prolongé de rembourser au Fonds pour l'emploi les aides financières touchées pendant la période de prolongation, est temporairement aboli.

Article L. 543-20

Sans observation.

Article L. 543-22

Cet article, relatif au CIE, est le pendant de l'article L. 543.11(5) régissant la prime due au promoteur d'un CAE. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives au CAE à l'endroit de l'article L. 543-11(5).

Article L. 543-25

Sans observation.

Article L. 543-26

Le Conseil d'Etat suggère d'inclure cette disposition dans le nouvel article regroupant les dispositions modificatives pérennes.

Article 2

Cet article régit le CIE-EP analysé sommairement à l'endroit des considérations générales.

Article 3

Aux termes du paragraphe 1er, le CIE-EP est „destiné“ aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „destiné“ par „réservé“. L'expression „demandeurs d'emploi diplômés“ peut prêter à confusion.

L'article 3, paragraphe 1er, se lira dès lors comme suit:

„(1) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est réservé aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, de moins de trente ans, détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.“

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'omettre le renvoi à „l'objectif“ de la loi au motif que pareille précision n'a aucun caractère normatif. Il propose le libellé suivant:

„(2) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique doit offrir une expérience de travail pratique réelle au jeune dans le but d'un accès définitif au marché de l'emploi. ...“

Les paragraphes 3 à 5 ne donnent pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat suppose que l'indemnité visée dans cet article est celle versée dans le cadre d'un CIE-EP. Au cours de la période postérieure à l'inscription et antérieure à la signature d'un tel contrat, le régime normal d'indemnisation régi par l'article L. 522-1 du Code du travail est dès lors applicable.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui qu'il a proposé à l'endroit de l'article L. 543-21 et de l'article L. 543-11(5).

Articles 6 à 11

Ces dispositions sont essentiellement identiques à celles qui entreront en vigueur pour le CIE et le CAE.

Articles 12 à 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions sous examen en un seul article, en y incluant celles des articles L. 543-4, L. 543-8 et L. 543-26 (qui deviendront les points 4 à 6 de l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat), alors que toutes ces dispositions constituent des modifications définitives du Code du travail, par opposition aux mesures temporaires énoncées à l'article 1er.

Le libellé de l'article 12 pourra se lire comme suit:

„**Art. 12.** Les dispositions du Code du travail sont modifiées comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article L. 414-4 de la teneur suivante:

„(5) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.“

2. Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 423-2 de la teneur suivante:

„(4) Le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.“

3. Il est ajouté un nouveau point 40 à l'article L. 631-2, paragraphe 1er, de la teneur suivante:

„40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du xx.xx.xxxx 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.“

4. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article L. 543-4 de la teneur suivante:

„Il doit prévoir au moins seize heures de formation par mois.“

5. Les dispositions de l'article L. 543-8 sont remplacées par le libellé suivant:

„(1) Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.“

6. Les dispositions de l'article L. 543-26 sont remplacées par le libellé suivant:

„Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.“

Article 15

Aux termes de cet article, le Comité permanent du travail et de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions relatives aux CIE-EP „au plus tôt après six mois à compter de leur mise en vigueur“. Pareille disposition est purement déclamatoire et n'a aucune valeur normative. Rien n'empêchera le Comité permanent du travail et de l'emploi de procéder à cette évaluation en dehors de toute disposition légale l'y invitant formellement. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre cet article.

Il observe par ailleurs que l'expression „au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur“ n'introduit aucune obligation légale contraignante et exprime même une certaine réticence. Le Conseil d'Etat suggère dès lors, à titre subsidiaire, une formule plus positive. Le renvoi à l'article L. 651-1 du Code du travail est superfluetoire alors qu'il n'existe qu'un seul Comité permanent du travail et de l'emploi. L'article 15 pourrait dès lors se lire comme suit:

„Le Comité permanent du travail et de l'emploi procédera à l'évaluation des dispositions de la présente loi six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.“

Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Chapitre 1er.– *Adaptation temporaire des mesures en faveur de l'emploi des jeunes*

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:

- (1) Par dérogation à l'article L. 543-2, alinéa 1er, le contrat d'appui-emploi ne peut dépasser douze mois.
- (2) Il est intercalé un nouvel alinéa à l'article L. 543-2 qui prend la teneur suivante:

„Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation maximale du contrat de douze mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur.“
- (3) Par dérogation à l'article L. 543-9, paragraphe 3, l'Administration de l'emploi fait bénéficier le jeune pouvant faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.
- (4) L'article L. 543-11, paragraphe 1er est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

„Par dérogation à l'article L. 543-11, paragraphe 1er, le jeune demandeur d'emploi non visé aux alinéas 2 et 3, bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi, touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.“

Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Elle est portée à cent-vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.“

- (5) Il est ajouté un paragraphe 5 à l'article L. 543-11, libellé comme suit:

„(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.“

- (6) Par dérogation à l'article L. 543-16, le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui contribuent à une augmentation concrète de l'employabilité du jeune et améliorent ainsi ses perspectives d'emploi.

- (7) Par dérogation à l'article L. 543-19, paragraphe 2, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois sur base d'une demande motivée du promoteur. Il peut en outre autoriser la conclusion d'un nouveau contrat auprès d'un autre promoteur à la fin du premier.

- (8) Le paragraphe 3 de l'article L. 543-19 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

„Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.“

- (9) Par dérogation à l'article L. 543-20, le jeune demandeur d'emploi non visé aux alinéas 2 et 3, bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude pratique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Elle est portée à cent-vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

- (10) L'article L. 543-22 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

„L'embauche subséquente à un contrat d'initiation à l'emploi sera à durée indéterminée et sans période d'essai si la durée de contrat auprès du même employeur avait une durée d'au moins douze mois. Le Fonds pour l'emploi verse au promoteur une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. Sur demande du promoteur à adresser à l'Administration de l'emploi, la prime est versée à la fin du premier semestre consécutif à l'embauche du jeune.“

- (11) L'alinéa 2 de l'article L. 543-25 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

„La durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi auprès du promoteur. A cet effet, et sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.“

Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2010, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.

Art. 3. (1) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est réservé aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, de moins de trente ans, détenteurs au moins d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

(2) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique doit offrir une expérience de travail pratique réelle au jeune dans le but d'un accès définitif au marché de l'emploi. Une personne de référence est désignée dans l'entreprise pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(3) La durée du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est de six mois au minimum et de vingt-quatre mois au maximum, un éventuel renouvellement compris.

(4) Une copie du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est adressée au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui décide d'une participation éventuelle du Fonds pour l'emploi en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

(5) Les dispositions de l'article L. 622-10 du Code du travail ne sont pas applicables aux jeunes ayant opté pour le contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle lors de l'inscription.

Ces dispositions redeviennent automatiquement applicables si les jeunes en question n'ont pas signé un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique dans un délai de trois mois à partir de l'inscription. Ils peuvent par ailleurs à tout moment opter pour le retour à l'application de l'article L. 622-10.

Art. 4. Le jeune détenteur d'un diplôme de technicien respectivement de fin d'études secondaires ou secondaires techniques touche une indemnité égale à cent-vingt pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent cinquante pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

L'employeur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Art. 5. (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'employeur une quote-part correspondant à quarante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune.

(2) L'embauche subséquente à un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique sera à durée indéterminée et sans période d'essai si la durée de contrat auprès du même employeur avait une durée d'au moins douze mois. Le Fonds pour l'emploi verse au promoteur une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. Sur demande de l'employeur à adresser à l'Administration de l'emploi, la prime est versée à la fin du premier semestre consécutif à l'embauche du jeune.

Art. 6. L'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique, qui est redevenu chômeur.

La durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique auprès de l'employeur. A cet effet, sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article 5 de la présente loi, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 7. (1) Les dispositions du titre II du livre premier du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'employeur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, l'employeur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avoir obtenu l'accord de ce dernier.

(4) Sous peine de remboursement intégral des sommes touchées par le Fonds pour l'emploi, une copie de la résiliation du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique en application des paragraphes 2 et 3 qui précèdent est à adresser par l'employeur au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Sous peine de remboursement intégral des sommes touchées par le Fonds pour l'emploi, l'employeur est tenu d'informer le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de la situation du jeune dont le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est venu à échéance.

Art. 8. A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations le cas échéant suivies.

Art. 9. Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.

Art. 10. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

Art. 11. Les périodes d'occupation en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Chapitre 2.– Dispositions modificatives et transitoires

Art. 12. Les dispositions du Code du travail sont modifiées comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article L. 414-4 de la teneur suivante:

„(5) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.“

2. Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 423-2 de la teneur suivante:

„(4) Le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.“

3. Il est ajouté un nouveau point 40 à l'article L. 631-2, paragraphe 1er de la teneur suivante:

„40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du xx.xx.xxxx 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.“

4. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article L. 543-4 de la teneur suivante:

„Il doit prévoir au moins seize heures de formation par mois.“

5. Les dispositions de l'article L. 543-8 sont remplacées par le libellé suivant:

„(1) Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.“

6. Les dispositions de l'article L. 543-26 sont remplacées par le libellé suivant:

„Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.“

Art. 13. (1) Les contrats d'appui-emploi et les contrats d'initiation à l'emploi conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables dans leur teneur actuelle.

(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2010 inclus continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

